



ARRETE MUNICIPAL

2023/0071

Arrêté mettant en demeure un propriétaire à réaliser l'entretien de son terrain en zone d'habitation

Le Maire de la commune d'AVESNELLES,
Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2213-25,
Vu les articles 23-3 et 32 du Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'article L.1421-4 du Code de la Santé Publique,
Vu le rapport de constatation en date du 08/03/2023, dressé par la Police Rurale comportant des relevés photographiques, un extrait cadastral et le titre de propriété,
Vu la mise en demeure adressée à Monsieur KRAWEZYK Alain dont l'adresse est inconnue, propriétaire des parcelles n° D565 et D588, en lettre recommandée avec A/R en date du 21/06/2022,
Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain situé à l'intérieur d'une zone d'habitation, a l'obligation d'entretenir sa propriété,
Considérant qu'à la vue du rapport susvisé, le terrain sis 29 rue du Mont Inculte à AVESNELLES, parcelles cadastrées D565 et D588 fait apparaître qu'aucun entretien n'a été effectué depuis des années et donc l'envahissement de ces parcelles par la végétation ainsi qu'une prolifération de rats.
Considérant, par conséquent, que les terrains susvisés ne sont manifestement pas entretenus,
Considérant que cette situation ainsi décrite présente un risque important (par exemple d'incendie en été et /ou de prolifération des animaux nuisibles),
Considérant que le service de la Police Rurale a constaté par écrit que la mise en demeure adressée par lettre recommandée à Monsieur KRAWEZYK Alain, propriétaire des parcelles susvisées, afin qu'il procède à l'entretien desdites parcelles avant le 25/07/2022, est restée sans suite;

ARRETE

Article 1 : Monsieur KRAWEZYK Alain, adresse ignorée, propriétaire des parcelles situées 29, rue du Mont Inculte à 59440 AVESNELLES et cadastrées D 565 et D588, est mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre les parcelles en l'état, et ce dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux, par la ville d'AVESNELLES, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, affiché en mairie et en façade de la propriété. Il sera également transmis à Mme la Sous-Préfète.

Article 4 : Monsieur Le Secrétaire de Mairie, Monsieur l'Agent de Police Rurale, Monsieur Le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire d'AVESNELLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.

Fait à AVESNELLES le 09 mars 2023.



Le Maire, Antoine BADIDI